



## Condamnation pour défaillances de protection contre les poussières d'amiante

### Une société condamnée pour mise en danger de la vie d'autrui du fait de défaillances de protection contre les poussières d'amiante d'un chantier

La Cour d'appel a justifié sa décision en retenant que, bien que le Code pénal exige que le risque de dommage auquel était exposée la victime soit certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, " en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque, ni traitement curatif efficace".

Ainsi, "le chantier de terrassement litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante".

Lire l'arrêt : [Cass. soc., 19 avril 2017, n° 16-80.695](#)